

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

15 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 28 avril-9 mai 2014

La non-prolifération sous tous ses aspects

Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

1. Le non-respect par certains États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations au titre des articles I et VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ébranle sérieusement cet instrument. En violation des engagements pris au titre de l'article VI, certains États dotés d'armes nucléaires continuent de recourir à la dissuasion nucléaire comme doctrine de défense et de sécurité et accélèrent la course aux armes nucléaires. En maintenant leurs arsenaux nucléaires et leur prolifération horizontale par le transfert de technologies nucléaires et de matières utilisables dans les armes nucléaires à des États non parties au Traité, ces États contribuent aussi à l'apparition de nouveaux détenteurs de ces armes, en violation manifeste des obligations de non-prolifération que leur impose l'article I du Traité.

2. Quelques pays veulent faire croire que ce sont les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui sont à l'origine de ces craintes en matière de prolifération. Cette campagne de désinformation se poursuit alors même que toutes les activités nucléaires d'un État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité sont régies par les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que ces États ont déjà renoncé au nucléaire et ne constituent dès lors pas une menace pour les autres États.

3. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité peut difficilement ignorer que certains États dotés d'armes nucléaires, en violation de leurs engagements juridiques, renforcent le rôle et la place des armes nucléaires dans leur système de défense et de sécurité et facilitent leur prolifération dans d'autres pays. Le non-respect de l'article I et l'absence de mécanisme de vérification des obligations des États dotés d'armes nucléaires suscitent de vives préoccupations. Conformément aux dispositions du Traité, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à éliminer leur arsenal nucléaire et à ne pas mettre au point d'armes, de technologies ou de matières nucléaires, ou à les transférer à d'autres États. À long terme, conserver ces armes inhumaines et menacer de les utiliser porteraient atteinte à l'intégrité et à la crédibilité du Traité et mettraient en péril la paix et la sécurité internationales.



4. Ces dernières années, on a tenté de saper les grands principes du Traité afin d'en faire un traité unidimensionnel. Dans ce contexte, malheureusement, les obligations en matière de désarmement nucléaire n'ont nullement été prises en compte et l'accès aux matières et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques a été refusé aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité. Parallèlement, on a trop mis l'accent sur les obligations de ces derniers, comme si le Traité ne contenait pas d'autres dispositions. Ainsi, certains pays se sont efforcés d'imposer des restrictions plus extrêmes et plus sévères à l'accès à des technologies nucléaires pacifiques et ont cherché à monopoliser ces technologies au profit des seuls États dotés d'armes nucléaires et de quelques-uns de leurs fidèles alliés, voire de pays qui ne sont pas parties au Traité. La coopération nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et le régime israélien en est une parfaite illustration, ainsi que la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires de coopérer en matière nucléaire avec un État non partie au Traité. Ces cas ont malheureusement montré qu'un État non partie au Traité a préséance sur un État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité.

5. La décision sans précédent prise par le Groupe des fournisseurs nucléaires, club exclusif et opaque qui prétend avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération, a déjà porté préjudice au Traité. En ce qu'elle facilite le transfert de matières nucléaires à un État non partie doté d'un programme actif d'armement nucléaire, cette décision enfreint manifestement l'article III 2) du Traité, qui dispose que tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir d'équipements ou de matières quels qu'ils soient à des fins pacifiques, à moins que les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux en question ne soient soumis aux garanties requises par le Traité. La décision du Groupe des fournisseurs nucléaires, qui a été prise sous la pression des États-Unis, est également contraire à l'engagement que les États dotés d'armes nucléaires ont pris au titre de la décision sur les principes et objectifs adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 pour la promotion de l'universalisation du Traité. Un pays non partie au Traité qui bénéficie aisément et sans condition d'une aide dans le domaine nucléaire de la part des membres du Groupe des fournisseurs nucléaires n'aura aucun intérêt à adhérer au Traité. Par conséquent, la décision du Groupe contrevient manifestement aux obligations de promotion de l'universalité du Traité et porte gravement atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de cet instrument. Une telle décision est encore une manifestation de la politique de deux poids, deux mesures de discrimination pratiquée dans la mise en œuvre des dispositions du texte. La Conférence d'examen de 2015 doit se pencher sur ce cas de manquement et se prononcer sur l'interdiction de toute assistance nucléaire aux États qui ne sont pas parties au Traité.

6. Il semble en outre qu'aux yeux des États-Unis et de leurs alliés, la mise au point clandestine d'armes nucléaires par des États non parties au Traité soit justifiable et, pis encore, qu'un tel programme nucléaire puisse bénéficier d'une aide sous forme de coopération et de transfert de technologies, de matières et d'équipements nucléaires. Il est très inquiétant que cette logique ait été appliquée au programme nucléaire du régime israélien, qui est un fidèle allié des États-Unis. Il est extrêmement préoccupant qu'il soit permis à un tel régime de continuer de produire impunément des armes nucléaires.

7. La Conférence d'examen du Traité devrait s'attaquer sérieusement à la question de la prolifération des armes nucléaires par ces États dotés d'armes nucléaires. Il est essentiel que tous les cas de prolifération dont sont responsables certains États dotés d'armes nucléaires soient mis en évidence et examinés de manière approfondie. Les parties pourraient continuer à soutenir le Traité de non-prolifération si les États dotés d'armes nucléaires respectaient les obligations qui en découlaient.

8. Les difficultés que pose actuellement le régime de non-prolifération appellent l'adoption d'un nouveau système et d'une stratégie solide visant à empêcher que certains États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures arbitraires pour faire proliférer ces armes. Il est indispensable que la Conférence d'examen aborde la question de la non-prolifération sous un angle nouveau et qu'elle mette l'accent sur ses principes fondamentaux. Pour que les dispositions de non-prolifération soient véritablement appliquées, il faut que les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement l'article I du Traité, de façon vérifiable et transparente. À cet effet, la Conférence d'examen doit mettre en place un mécanisme solide permettant de vérifier l'application de cet article par les États dotés d'armes nucléaires. De plus, ne pas respecter les obligations en matière de désarmement nucléaire accroît le risque de prolifération des armes nucléaires. Dès lors, la Conférence d'examen devrait aussi exhorter les États dotés d'armes nucléaires à respecter scrupuleusement leurs obligations au titre de l'article VI du Traité.

9. Pour ce faire, dans ses conclusions, la Conférence d'examen de 2015, mettant l'accent sur le plein respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs obligations en matière de non-prolifération, devrait prendre en considération les questions suivantes :

a) La prolifération, qui est le fait de certains États dotés d'armes nucléaires, constitue la menace la plus immédiate et la plus importante qui pèse sur le régime de non-prolifération;

b) L'article I du Traité et son observation par les États dotés d'armes nucléaires devraient être renforcés par la création d'un mécanisme de vérification similaire à celui prévu par l'article III du Traité;

c) Il est essentiel que tous les cas de prolifération qui sont le fait de certains États dotés d'armes nucléaires soient soigneusement examinés;

d) Dans le cadre des mesures visant à renforcer la non-prolifération et à promouvoir l'universalité du Traité, les États dotés d'armes nucléaires doivent aussi s'abstenir de coopérer avec des États non parties au Traité et s'engager à ne pas leur transférer de matières, d'équipements, d'informations et de technologies nucléaires;

e) Le seul moyen de lever les craintes liées à la prolifération et aux menaces d'utilisation d'armes nucléaires consiste à mettre fin définitivement à la dissuasion nucléaire en adoptant un instrument universel et juridiquement contraignant sur les armes nucléaires;

f) Dans les circonstances actuelles, l'AIEA devrait plus que jamais apporter la preuve qu'elle met ses efforts au service de l'application des garanties, mais aussi et avant tout du développement de l'énergie nucléaire.

10. En conclusion, la République islamique d'Iran estime que l'AIEA, en tant que seule autorité habilitée à vérifier les activités nucléaires des États parties, joue un rôle important et délicat dans le règlement de la question des activités nucléaires des

États membres. L'AIEA devrait, à cet égard, agir dans les limites de son mandat et dans le plein respect de son statut et des accords de garanties applicables des États parties. Afin de demeurer crédible, elle devrait s'astreindre à des règles strictes de professionnalisme et d'impartialité et éviter de politiser les questions techniques. Elle devrait aussi renforcer ses politiques de confidentialité afin d'empêcher toute fuite d'informations sensibles et confidentielles concernant les États membres.

11. Une des principales préoccupations des États parties au Traité est la multiplication des allégations non fondées concernant les activités nucléaires pacifiques d'autres États parties qui s'appuient sur de faux documents et la désinformation. Ces allégations ont des conséquences non négligeables pour l'État partie concerné, notamment sur les plans politique et économique. Dans ce contexte, l'Agence doit faire preuve d'une grande vigilance lorsqu'elle examine des informations tirées du domaine public et des allégations non fondées, et vérifier l'authenticité des documents présentés. Elle ne doit pas baser ses activités de vérification sur des éléments de preuve non fiables ou factices. Dans cet esprit, en vertu de l'article III du Traité, qui prévoit que les garanties seront mises en œuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties, la République islamique d'Iran propose qu'un mécanisme juridique de règlement des différends soit créé et que des dispositions adéquates soient prises pour réparer les préjudices causés aux États parties concernés et établir un cadre de dédommagement.
